

Annexe 4





© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2014
Ce document a valeur officielle.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 1.

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

1991, c. 64, a. 2.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

1991, c. 64, a. 5.

SECTION IV
DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

1991, c. 64, a. 1425.

1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

1991, c. 64, a. 1426.

1427. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

1991, c. 64, a. 1427.

1428. Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun.

1991, c. 64, a. 1428.

1429. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1991, c. 64, a. 1429.

1430. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux.

1991, c. 64, a. 1430.

1431. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1991, c. 64, a. 1431.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.



© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 June 2014
This document has official status.

CIVIL CODE OF QUÉBEC

PRELIMINARY PROVISION

The Civil Code of Québec, in harmony with the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) and the general principles of law, governs persons, relations between persons, and property.

The Civil Code comprises a body of rules which, in all matters within the letter, spirit or object of its provisions, lays down the *jus commune*, expressly or by implication. In these matters, the Code is the foundation of all other laws, although other laws may complement the Code or make exceptions to it.

BOOK ONE

PERSONS

TITLE ONE

ENJOYMENT AND EXERCISE OF CIVIL RIGHTS

1. Every human being possesses juridical personality and has the full enjoyment of civil rights.

1991, c. 64, a. 1.

2. Every person is the holder of a patrimony.

It may be the subject of a division or of an appropriation to a purpose, but only to the extent provided by law.

1991, c. 64, a. 2; I.N. 2014-05-01.

3. Every person is the holder of personality rights, such as the right to life, the right to the inviolability and integrity of his person, and the right to the respect of his name, reputation and privacy.

These rights are inalienable.

1991, c. 64, a. 3.

4. Every person is fully able to exercise his civil rights.

In certain cases, the law provides for representation or assistance.

1991, c. 64, a. 4.

5. Every person exercises his civil rights under the name assigned to him and stated in his act of birth.

1991, c. 64, a. 5.

6. Every person is bound to exercise his civil rights in good faith.

1991, c. 64, a. 6.

SECTION IV
INTERPRETATION OF CONTRACTS

1425. The common intention of the parties rather than adherence to the literal meaning of the words shall be sought in interpreting a contract.

1991, c. 64, a. 1425.

1426. In interpreting a contract, the nature of the contract, the circumstances in which it was formed, the interpretation which has already been given to it by the parties or which it may have received, and usage, are all taken into account.

1991, c. 64, a. 1426.

1427. Each clause of a contract is interpreted in light of the others so that each is given the meaning derived from the contract as a whole.

1991, c. 64, a. 1427.

1428. A clause is given a meaning that gives it some effect rather than one that gives it no effect.

1991, c. 64, a. 1428.

1429. Words susceptible of two meanings shall be given the meaning that best conforms to the subject matter of the contract.

1991, c. 64, a. 1429.

1430. A clause intended to eliminate doubt as to the application of the contract to a specific situation does not restrict the scope of a contract otherwise expressed in general terms.

1991, c. 64, a. 1430.

1431. The clauses of a contract cover only what it appears that the parties intended to include, however general the terms used.

1991, c. 64, a. 1431.

1432. In case of doubt, a contract is interpreted in favour of the person who contracted the obligation and against the person who stipulated it. In all cases, it is interpreted in favour of the adhering party or the consumer.

1991, c. 64, a. 1432.

